

BTP

La FRBTP ne signe pas, mais fait une recommandation à ses entreprises

Pas de signature pour la FRBTP, dans le cadre des négociations annuelles obligatoires dans le secteur du BTP, qui préfère adresser ses "recommandations" à ses entreprises adhérentes. À elles d'appliquer ou non les 2,2 % d'augmentation de salaires. Plus de 16 000 salariés sont concernés.

La FRBTP s'est réunie en conseil d'administration hier soir avec, entre autres, à l'ordre du jour, les négociations annuelles salariales (NAO). Depuis plusieurs jours, elles cristallisent les tensions avec d'un côté la Capeb et de l'autre les syndicats de salariés (*lire nos précédentes éditions*). Seule organisation patronale à ne pas avoir signé les NAO dans le secteur du BTP, la FRBTP a acté une "recommandation" pour ses adhérents. "Suite à la dernière réunion des NAO dans le BTP, la FRBTP a décidé de faire une recommandation patronale d'augmentation de 2,2 % des salaires au 1er mars 2019. Cette recommandation concerne toutes les entreprises adhérentes de la fédération, qui représente à elle seule 91,24 % des salariés des entreprises syndiquées", explique le président de la FRBTP, Bernard Sirieux. Une sorte de consensus. Elle propose à ses adhérents d'appliquer la hausse des salaires de 2,2 % au 1er mars,

sans s'engager officiellement. C'est également une réponse aux syndicats de salariés (CFDT, CGTR, CFTC, FO et CFE-CGC) qui menaçaient de faire grève dès aujourd'hui dans toutes les entreprises affiliées à la FRBTP. Mais ce refus de signer marque un tournant dans le cadre des négociations salariales dans ce secteur.

LE CHANTAGE DE LA CAPEB

Pourquoi une telle décision ? "En marge de ces NAO, la Capeb a posé comme condition, avant toute négociation conjointe, l'obtention de mandats sans aucun lien avec les négociations salariales en cours. Refusant tout chantage, la FRBTP ne peut cautionner ces agissements. Face à notre refus, la Capeb a mis sa menace à exécution en négociant et signant seule un accord avec les organisations des salariés. Pour ces raisons, la FRBTP ne peut co-signer cet accord même si elle adhère à son contenu. Cette recomman-

dation patronale s'inscrit dans une démarche responsable de l'ensemble des administrateurs de la fédération", poursuit Bernard Sirieux. Une prise de position qui marque désormais un froid entre les deux organisations patronales. La Capeb avait signé seule les NAO la semaine dernière, rééditant la même situation qu'en 2018. À cette époque, la FRBTP n'avait pas signé l'accord, alors que la Capeb avait surpris tout le monde en signant une augmentation des salaires de 1,25 %. Avec cette prise de position, les 17 000 salariés du BTP - 1 800 sont affiliés à la Capeb - peuvent théoriquement prétendre à une hausse de 2,2 % de leur salaire depuis le 1er mars, seulement si les entreprises adhérentes de la FRBTP acceptent de se plier à la demande de leur syndicat. Et en raison du contexte économique dans le secteur du BTP, pas sûr que toutes jouent le jeu...

Julien Delarue
jdelarue@jir.fr



Ce refus de signer, de la part de la FRBTP, marque un tournant dans le cadre des négociations salariales dans ce secteur (photo d'illustration/SLY).

L'horizon s'éclaircit pour la Somip

Hier, les dirigeants de la Somip, société spécialisée dans la maintenance des navires de pêche, des TAAF et de la Marine nationale, ont obtenu le feu vert du tribunal de commerce pour circulariser leur plan de redressement. Un plan sur 10 ans qui doit permettre de rembourser un peu plus de 600 000 euros de passif. "C'est une bonne nouvelle", concède Yves Gence, le dirigeant de la Somip. Si le plan de redressement a obtenu un avis favorable de l'administrateur judiciaire et du mandataire, ce dernier a tout de même émis une réserve. "Cela concerne le remboursement des dettes nouvelles contractées pendant la période d'observation, mais également le déménagement de l'entreprise dans de nouveaux locaux appartenant à la COR", précise M^e Richard, avocat de la Somip.

Pour le premier grief, Yves Gence rappelle, qu'en novembre dernier, la crise des "gilets jaunes" a fortement paralysé l'activité de l'entreprise pendant plus d'un mois. "Nous ne pouvions plus travailler. Le port était totalement bloqué", poursuit-il. Résultat, plus de maintenance, plus de travail et surtout une trésorerie durement affectée.



M^e Vincent Richard, avocat de la Somip et Yves Gence, dirigeant de la Somip (photo JD).

Pour le second grief, la Somip doit absolument s'installer dans de nouveaux locaux de plus de 2 000 m² appartenant à la COR, elle doit également supporter le déménagement de près de 300 tonnes de matériels. Car, en parallèle, la société a vu l'expulsion de ses locaux, appartenant au Grand Port Maritime, confirmée par la cour d'appel de Bordeaux le 19 mars dernier.

En attendant un retour sur la circularisation du plan d'ici un mois auprès de ses créanciers, la Somip doit conclure dans les prochaines semaines un nouveau contrat avec la Marine nationale d'une durée de 48 mois pour un montant de 1,5 million d'euros. Autant d'éléments favorables qui laissent à penser que les 19 salariés de cette entreprise spécialisée dans la maintenance de navire pourraient enfin sortir la tête de l'eau. Prochain rendez-vous pour adopter le plan de redressement le 22 mai prochain.

Une expertise judiciaire pour un chantier à 8 millions d'euros

TRIBUNAL DE COMMERCE. La société DLC Construction a réclamé, devant le juge des référés du tribunal de commerce, une expertise judiciaire globale sur les conditions d'exécution du marché de la Sodiad sur le projet Cour Kerveguen situé au Chaudron. Un marché à plus de 8 millions d'euros et portant sur le terrassement et le gros œuvre, mais résilié en juillet 2017. Pour l'avocate de DLC, la résiliation est jugée "abusive". "C'est un chantier ubuesque avec de gros problèmes techniques par rapport au sol", poursuit-elle. Au-delà du marché public, un autre problème a toujours été pointé du doigt par DLC : la sécurité du chantier. Selon l'entreprise, l'étude de sol avait été mal réalisée au moment de l'appel d'offres. Un manquement qui va entraîner un surcoût du marché de l'ordre de 800 000 euros. Une autre procédure en référé avait été déposée pour ordonner une expertise judiciaire. La société avait obtenu gain de cause sur ce point, mais l'expertise n'avait pas été réalisée, la Sodiad résiliant le marché entre-temps. Pourtant, alors que le marché avait été attribué à la Sogea (filiale de Vinci, N.D.L.R.), plusieurs effondrements ont retardé le lancement du projet Cour Kerveguen (*lire nos précédentes éditions*), obligeant le nouvel attributaire à réaliser des travaux de renforcement - préconisés initialement par DLC - pour éviter les effondrements.

"Tous ces problèmes justifient notre intérêt à agir dans ce dossier et à récla-



DLC Construction demande au tribunal d'ordonner une expertise judiciaire globale sur les conditions d'exécution du marché de la Sodiad (photo L-Y.L).

mer cette expertise pour déterminer la responsabilité de chacun", précise l'avocate de DLC. En plus de la Sodiad, la société de BTP a assigné devant le juge des référés la SEGC (cabinet d'études géotechniques), Dekra ainsi qu'une autre entreprise.

"LE PROBLÈME DE SOL N'EST PAS LA CAUSE DE LA RÉSILIATION"

La Sodiad va rester sur la même ligne de défense que lors des précédentes procédures. "Je rappelle que DLC les a toutes perdues en première instance et en appel", précise en préambule le conseil de la société d'économie mixte. Selon elle, il s'agit d'un moyen détourné pour ne pas avoir lancé les travaux dans les temps. "Nous avons résilié le

marché car il y avait un refus de la société DLC Construction de l'exécuter. Le problème de sol n'est pas la cause de la résiliation."

Pour la Sodiad, la société a refusé d'assumer ses obligations contractuelles. Et d'ajouter que cette demande d'expertise ne peut être que refusée, DLC n'ayant pas respecté le délai de recours prévu dans le cadre du cahier des clauses administratives générales (CCAG). Les autres parties ont estimé ne pas être concernées par cette procédure et ont toutes demandé à être mises hors de cause dans ce dossier. Le juge des référés a mis sa décision en délibéré au 24 avril prochain.

Julien Delarue
jdelarue@jir.fr